

RESOLUTION OIV-COMEX 502-2012

REVISION DES LIMITES DE DETECTION ET DES LIMITES DE QUANTIFICATION CONCERNANT LES RESIDUS POTENTIELLEMENT ALLERGENIQUES DES PROTEINES DE COLLAGE DANS LE VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'OIV,

VU l'article 2 paragraphe 2 iv de l'accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT que les activités de l'OIV conduisent à participer à la protection de la santé des consommateurs et à contribuer à la sécurité sanitaire des aliments

CONSIDÉRANT la décision du Bureau de l'OIV dans sa session du 14 mars 2012

CONSIDÉRANT la décision du Comité Exécutif concernant l'application de la procédure accélérée selon l'article 21 du règlement intérieur

CONSIDÉRANT la résolution OIV-OENO 427-2010 adoptée par l'OIV en 2010 qui définit les critères analytiques,

CONSIDÉRANT que la résolution OIV-OENO 427-2010 précise que ces critères devraient être réexaminés en tenant compte des décisions d'autres organismes internationaux,

CONSIDÉRANT les travaux de la Task Force Allergène OIV sur le développement de méthode ELISA et d'autres méthodes ainsi que les essais interlaboratoires s'y rapportant,

CONSIDÉRANT les avis des experts de la Task Force allergènes qui indiquent, compte tenu du progrès technologique, que les limites de détection et de quantification mentionnées dans la résolution OIV-OENO 427-2010 peuvent être réduites à des niveaux technologiquement accessibles et fixées pour les limites de détection à 0,25 mg/L (au lieu de 0,50) et pour les limites de quantification à 0,5 mg/L (au lieu de 1).

CONSIDÉRANT l'avis des experts de la Sous-commission des méthodes d'analyse, dans leur session du 12 mars 2012, qui ont indiqué que la réduction de ces limites est technologiquement accessible et que ces changements ne modifient ni le caractère approprié des méthodes ou kits existants disponibles dans le commerce, ni la validité du contrôle qualité et la définition de ces méthodes.

CONSIDÉRANT que les changements proposés ne modifient pas la préparation des échantillons

SUR PROPOSITION de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et d'appréciation

des vins et du Bureau,

DÉCIDE de modifier uniquement la limite de détection et la limite de quantification qui figurent dans le tableau 1 de la résolution OIV-OENO 427-2010 pour les méthodes de quantification des résidus potentiellement allergéniques des protéines de collage dans le vin comme suit:

Limite de Détection	(exprimée en mg/L) $\leq 0,25$
Limite de Quantification	(exprimée en mg/L) $\leq 0,5$

S'ENGAGE à continuer les travaux pour réduire si possible les limites de détection et de quantification